



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## taxe locale sur la publicité extérieure

Question écrite n° 80329

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le fait que certains commerces sont spécifiques dans la mesure où, pour un chiffre d'affaires donné, ils sont obligés de disposer d'importantes surfaces d'exposition (vente de matériel agricole, vente de meubles...). Pour la fixation de certaines taxes, notamment de la Tascom, les pouvoirs publics tiennent compte de cette situation et les commerces concernés bénéficient d'un abattement de 30 % sur l'assiette correspondante. Ce n'est cependant pas le cas pour la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure). Il en résulte une taxation parfois disproportionnée au détriment des commerces concernés. Elle souhaiterait donc savoir si, pour les activités commerciales ayant été reconnues comme spécifiques pour l'application de la Tascom, il serait également envisageable d'instaurer une modulation de la TLPE ou éventuellement un plafonnement par rapport au chiffre d'affaires par mètre carré de surface de vente.

### Texte de la réponse

Inséré par voie d'amendement parlementaire au Sénat, l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en remplacement de trois taxes antérieures, parmi lesquelles la taxe sur les affiches (TSA) et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). L'assiette de la taxe est constituée par les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes visibles de la voie publique, tels que définis par le code de l'environnement, à l'exception de ceux concernant les spectacles ou à visée non commerciale. Il s'agit d'une taxe communale dont la mise en oeuvre est de la responsabilité exclusive des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sauf pour ceux qui avaient institué en 2008, la TSE ou la TSA pour lesquels la TLPE s'est appliquée de plein droit, en vertu des dispositions de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dernières disposent de plusieurs possibilités de réfaction, voire d'exonération, de certaines catégories de dispositifs publicitaires. Elles peuvent aussi fixer les tarifs à un niveau inférieur à celui prévu par la loi. Une modulation de la TLPE est donc possible mais doit s'appliquer de manière uniforme à tous les dispositifs taxés, sans pouvoir bénéficier à un secteur économique particulier. En revanche, le plafonnement de la taxe par rapport au chiffre d'affaires par mètre carré n'a pas été prévu par le législateur.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80329

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 12 avril 2011

**Question publiée le** : 8 juin 2010, page 6209

**Réponse publiée le** : 19 avril 2011, page 3918